

**ARRÊTÉ DU 12 MAI 2021**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COUILLAGES À L'EXCLUSION DES HUITRES, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES, PROVENANT DE LA ZONE MARINE « PENZE » N° 35**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de repartage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 12 mai 2021.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 10 mai 2021 au point « Pointe de Saint Jean » dans la zone « Penzé » (N°35) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 23,57 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 10 mai 2021 au point « Pont de la Corde » dans la zone « Rivière de la Penzé » (N°35) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines amnésiantes (ASP) ;

**CONSIDÉRANT** que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 mai 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (port de Penzé)
- Limite aval : la ligne brisée reliant le village de Créach André, la tourelle de la Petite Fourche la pointe nord de l'île Callot
- Limite est : la ligne reliant Pennénez à la pointe du Cosmeur

incluant les zones de production n°29.01.060 et 29.01.070.

### **ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT/RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Tous les coquillages à l'exclusion des huîtres, récoltés et/ou pêchés dans la zone «Penzé » (N°35) depuis le 10 mai 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE**

#### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, sauf les huîtres, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Penzé » (N°35) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 mai 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages sauf les huîtres, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### **Article 3.2 Mesures particulières**

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### **Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins**

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

#### ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des éclosseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### ARTICLE 6 :

La sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plouénan, Henvic, Taulé, Carantec et Saint Pol de Léon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement, l'adjoint au chef de service Alimentation,

Patrick Le Floch



Patrick LE FLOCH  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement

